



Indemnité de gestion

Indemnité de gestion selon l'art. 26 OEneR

Chaque trimestre, les producteurs participant à la commercialisation directe reçoivent une indemnité de gestion par kWh d'électricité injectée composée d'une part fixe pour les coûts de commercialisation et d'une part variable pour les coûts de l'énergie d'ajustement. À partir de la période de production T2/2023, l'indemnité de gestion sera fixée chaque mois, et les prix effectifs de l'énergie d'ajustement seront pris en compte pour le calcul de la part variable.

Bases:

- **OEneR:** https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/766/fr#art_26
- **Méthode de calcul:** Pour la méthode de calcul, nous renvoyons au rapport explicatif concernant la révision du 24 mai 2023 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables
<https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/11402>
- **Prix de l'énergie d'ajustement:** <https://www.swissgrid.ch/fr/home/customers/topics/bgm/balance-energy.html>
- **Conversion monétaire:** Pour la conversion monétaire des prix de l'énergie d'ajustement, les cours moyens mensuels publiés sous le lien suivant sont utilisés: <https://www.rates.bazg.admin.ch/estv>

Publication: la publication a lieu la troisième semaine de chaque trimestre dans le tableau en page suivante.

Indemnité de gestion [ct./kWh]

mois	Installations photovoltaïques et éoliennes	Installations hydroélectriques	Usines d'incinération des ordures ménagères	Autres installations de biomasse
04.2023	1,62	0,70	0,28	0,70
05.2023	1,24	0,55	0,24	0,55
06.2023	1,32	0,58	0,25	0,58
07.2023	1,52	0,66	0,27	0,66
08.2023	1,46	0,63	0,26	0,63
09.2023	1,26	0,56	0,24	0,56
10.2023	1,32	0,58	0,25	0,58
11.2023	1,22	0,54	0,24	0,54
12.2023	1,29	0,57	0,24	0,57